



## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Comité des régions concernant le «rapport de retour d'information à 360° pour les cadres»**

Bruxelles, le 20 décembre 2011 (dossier 2011-0926)

### **1. Procédure**

Le 13 octobre 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) du Comité des régions (**CDR**) une notification de contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du «rapport de retour d'information à 360° pour les cadres».

Des questions ont été soulevées le 21 octobre 2011, auxquelles le DPD du CDR a répondu le 27 octobre 2011. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour observations le 12 décembre 2011. Le CEPD a reçu une réponse le 16 décembre 2011.

### **2. Faits**

Le «rapport de retour d'information à 360° pour les cadres» constitue un outil de ressources humaines visant à aider les cadres participants à mieux connaître leurs compétences professionnelles et d'encadrement et à renforcer leur développement personnel.

Sa finalité est de permettre aux cadres de recevoir un retour d'information de sources diverses sur leurs points forts et leurs points faibles dans toute une série de domaines de compétences (gestion des tâches, des procédures, de la qualité et des informations), sur la base d'un rapport qu'ils envoient et complètent eux-mêmes, ainsi que d'un échantillon statistiquement représentatif de contributeurs (membres du personnel, pairs et supérieurs). En tant qu'outil de développement professionnel, il est formellement distinct et dissocié de la procédure d'évaluation des cadres.

Les **personnes concernées** sont, d'une part, les «personnes évaluées» (chefs d'unité, directeurs et directeurs adjoints) et, d'autre part, les «contributeurs»: agents affectés dans le service d'une personne évaluée (membres du personnel), autres membres du personnel d'encadrement ou autres contributeurs extérieurs à la direction ou au CDR avec lesquels le cadre concerné a des contacts non hiérarchiques réguliers dans le cadre de ses fonctions (pairs), ainsi que son ou ses superviseurs (supérieurs). D'après la notification, la participation des personnes évaluées et des contributeurs à cet exercice est totalement facultative et le fait d'y participer ou non n'entraîne aucune conséquence.

D'après la notification, la **base juridique** de l'exercice est un document d'orientation sur le «retour d'information à 360°» (document d'orientation) devant être adopté par l'autorité du CDR investie du pouvoir de nomination.

La première étape de la **procédure** est un appel à manifestation d'intérêt envoyé aux cadres relevant de la catégorie des personnes évaluées visée dans l'appel. Une personne spécialement désignée au sein de la direction A pour organiser l'exercice de retour d'information à 360° en question – le coordinateur du retour d'information (CRI) – est chargée d'envoyer et de recevoir les rapports par courrier électronique. L'évaluation des compétences professionnelles et d'encadrement est basée sur des questionnaires comprenant plusieurs sections qui correspondent à une série de compétences d'encadrement essentielles.

- Les cadres participant à l'exercice sont contactés par le CRI et invités à compléter un rapport d'autoévaluation dans un délai de 10 jours ouvrables.
- Un échantillon statistiquement pertinent de contributeurs potentiels est prélevé parmi la population suivante: 1) tous les membres du personnel relevant hiérarchiquement du cadre concerné ou entretenant une relation de travail directe avec lui, 2) tous ses supérieurs hiérarchiques et, pour la catégorie des pairs, 3) tous les autres cadres de la même direction ou d'une autre direction, ainsi que tout contributeur supplémentaire pertinent, extérieur à la direction ou au CDR, proposé par la personne évaluée. Le CRI transmet le rapport à ces contributeurs potentiels en les invitant à le compléter dans un délai de 10 jours ouvrables.

Les données collectées à travers les rapports sont copiées et sauvegardées de manière anonyme par le CRI dans une base de données Excel, qui ne contient aucune référence à l'identité des contributeurs concernés, mais indique seulement la catégorie dont ils relèvent (membres personnel, pairs ou supérieurs) ainsi que le nom de la personne évaluée. La base de données est envoyée à un consultant externe en vue de l'analyse, de la rédaction du rapport de retour d'information et de l'organisation de séances d'évaluation individuelles avec la personne évaluée. Le rapport de retour d'information repose sur les résultats des rapports et met en évidence les conclusions les plus significatives, aussi bien en termes absolus (résultats globaux) qu'en termes relatifs (comparaison entre les résultats obtenus dans les différentes catégories de contributeurs et avec les résultats donnés par le cadre lors de l'autoévaluation). Le rapport de retour d'information contient également les moyennes arithmétiques de chaque domaine thématique et de chaque affirmation au sein d'un domaine thématique donné.

Les résultats de l'exercice à 360° ne sont connus que des personnes évaluées et du consultant externe, et non d'autres personnes ou d'autres services au sein du CDR ou à l'extérieur de celui-ci. Toutefois, la personne évaluée est censée discuter du résultat global du rapport de retour d'information à 360° avec son supérieur et il lui est recommandé d'en partager les conclusions principales avec ses collaborateurs ou d'autres parties prenantes. Elle est par ailleurs invitée à se mettre en rapport avec le département de formation professionnelle concernant les «éventuelles façons d'assurer un suivi adéquat des enseignements tirés de l'exercice de retour d'information à 360 degrés».

La **responsabilité principale** du traitement de données au sein du responsable du traitement (CDR) incombe au chef de l'unité A3 de la direction A (Administration et finances). Le CDR confie à un **sous-traitant** – un consultant externe – la tâche d'analyser et de rendre compte des données brutes (toutes les données issues du retour d'information, mais sans la moindre référence à l'identité des contributeurs concernés). Avant l'exercice, un accord de confidentialité est signé entre le responsable du traitement et le sous-traitant, qui prévoit que ce dernier n'agit que sur instruction du premier et rappelle les obligations qui lui incombent en matière de confidentialité et de sécurité des données à caractère personnel.

Les **données/catégories de données traitées** comprennent le nom, le prénom, le poste (affectation à une unité/direction, poste dans l'organigramme, intensité des contacts professionnels avec la personne évaluée) et l'adresse électronique de la personne évaluée; le nom, le prénom, la catégorie de poste (membres du personnel, pairs ou supérieurs) et l'adresse électronique des contributeurs; les réponses au rapport fournies par la personne évaluée (autoévaluation) ainsi que par les contributeurs sous la forme d'une cote attribuée aux différentes affirmations contenues dans un questionnaire ou d'observations ouvertes, ou les suggestions concernant les compétences d'encadrement de la personne évaluée formulées dans les champs de texte libre du questionnaire.

Lorsqu'une personne concernée exerce ses droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement des données, le CRI crée une liste à usage personnel dans laquelle chaque répondant possède un code numérique, enregistré dans la base de données Excel avec les informations relatives au rapport de la personne concernée. Le code est produit automatiquement lorsque le rapport est sauvegardé dans le dossier personnel du CRI et permet à celui-ci d'effectuer le suivi des demandes d'accès, de rectification, de verrouillage ou d'effacement sans affecter les autres données présentes dans la base de données.

En ce qui concerne la **conservation des données**, le CDR a l'intention de:

- conserver les *fichiers électroniques contenant les rapports complétés* pendant la durée de la procédure et de les détruire (les effacer de la base de données) six mois après que le rapport de retour d'information concernant le cadre concerné a été rédigé et transmis par le consultant externe (afin de permettre à celui-ci de vérifier son analyse si le titulaire du poste conteste la fiabilité de l'une des conclusions de son rapport de retour d'information);
- conserver une *copie papier du rapport de retour d'information* dans une enveloppe scellée, sous la responsabilité du CRI, au sein d'un dossier contenant toutes les enveloppes se rapportant à l'exercice de la même année, afin de permettre aux personnes évaluées d'accéder à leur rapport en cas de perte ou d'endommagement de l'original. L'enveloppe scellée est détruite dès l'achèvement de l'exercice à 360° suivant relatif à la même personne évaluée. Dans tous les cas, la période de conservation de l'enveloppe ne dépasse pas dix ans, puisque le contenu du dossier contenant les enveloppes restantes est détruit après cette période;
- conserver, à «des fins historiques et statistiques», jusqu'à la fin de la carrière de la personne évaluée, *le nom de celle-ci et le nombre de contributions reçues* pour chaque catégorie de contributeurs (membres du personnel, pairs et supérieurs).

Comme l'indique la déclaration de confidentialité, les personnes concernées peuvent exercer leurs **droits d'accès et de rectification** en envoyant une demande en ce sens au CRI ou au chef de l'unité A3.

En ce qui concerne l'**information des personnes concernées**, le CDR fournit aux personnes évaluées et aux contributeurs une déclaration de confidentialité publiée sur le site d'intranet consacré à l'exercice et rappelle ses principaux éléments dans la partie introductive du questionnaire. Ce document contient les informations suivantes:

- la participation tant du cadre que des répondants à l'exercice est facultative et le fait d'y participer ou non n'entraîne aucune conséquence;
- les données à caractère personnel sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001;
- les données collectées sont nécessaires ou pertinentes pour réaliser les objectifs de la procédure et ne seront utilisées qu'à cette fin;

- la confidentialité est garantie pendant toute la durée de l'exercice. Seul le coordinateur du retour d'information, qui est soumis à l'obligation légale de confidentialité, a accès aux données;
- les personnes concernées peuvent exercer leurs droits de vérification, de verrouillage, de rectification et d'effacement de leurs données à tout moment pendant l'exercice.

Les séances d'information organisées avant l'exercice font également référence au traitement de données à caractère personnel et informeront les personnes concernées du caractère facultatif de la participation, des mesures de confidentialité et de sécurité prises en matière de protection des données.

[...]

### 3. Analyse juridique

#### 3.1. Contrôle préalable

**Applicabilité du règlement n° 45/2001 (le «règlement»):** le traitement notifié concerne l'évaluation des compétences et des performances de cadres du CDR dans le contexte du «rapport de retour d'information à 360° pour les cadres», qui implique un traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*») aux termes de l'article 2, point a), du règlement. Le rapport de retour d'information fourni au cadre participant à la fin de l'exercice ne révèle pas la manière dont les contributeurs (membres du personnel, pairs et supérieurs) ont répondu au questionnaire, c'est-à-dire que la personne évaluée ne peut établir de lien entre les contributions et les contributeurs. Ces données ne peuvent toutefois être considérées comme «anonymes» parce que le principal responsable du traitement des données au sein du CDR, à savoir le coordinateur du retour d'information (CRI), a la possibilité d'établir un lien entre les réponses et les contributeurs qui en sont à l'origine<sup>1</sup>.

Le CDR est le responsable du traitement en cause parce qu'il en détermine la finalité (comme précisé au point 2 ci-dessus) et les moyens (l'utilisation de courriels et d'une base de données Excel dans le cadre de la procédure susmentionnée) au sens de l'article 2, point d), du règlement. Le consultant externe n'est pas autorisé à effectuer d'autres activités de traitement que celles déterminées par le CDR et spécifiées dans le contrat, qui comprend un accord de confidentialité prévoyant entre autres que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement. Dans la mesure où le traitement de données est effectué par le consultant externe, celui-ci est un sous-traitant agissant pour le compte d'une institution, en l'occurrence du CDR, pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'UE (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement de données est effectué principalement sous forme électronique (envoi et réception des rapports par courriel, base de données Excel). Par conséquent, le règlement (CE) n° 45/2001 est applicable.

**Motifs de contrôle préalable:** en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement, «[l]es traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste de traitements susceptibles de présenter de tels risques, notamment, d'après l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, «les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement». La finalité du

---

<sup>1</sup> Voir le considérant 26 de la directive 95/46/CE: «...que, pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne...».

traitement notifié est d'évaluer les compétences et les performances des cadres du CDR en ce qui concerne la gestion du personnel, la direction ainsi que d'autres responsabilités opérationnelles d'encadrement. Par conséquent, l'utilisation de l'outil «rapport de retour d'information à 360° pour les cadres» est soumis au contrôle préalable du CEPD.

**Délai:** la notification du DPD a été reçue le 13 octobre 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pour une durée totale de 10 jours pour demander des informations complémentaires et permettre des observations de la part du responsable du traitement. Le présent avis doit dès lors être rendu au plus tard le 23 décembre 2011.

### **3.2. Licéité du traitement**

L'article 5 du règlement énonce les critères légitimant le traitement de données à caractère personnel. Ainsi, l'**article 5, point a), du règlement** prévoit que «le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire». Le traitement de données à caractère personnel pour l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public comprend «le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes» (considérant 27 du règlement).

D'après la notification, la base juridique du «rapport de retour d'information à 360° pour les cadres» sera un document d'orientation adopté par l'autorité du CDR investie du pouvoir de nomination. Même si l'évaluation effectuée dans le cadre de l'outil «rapport de retour d'information à 360° pour les cadres» peut être utile, elle n'est pas *nécessaire* à l'exécution d'une mission effectuée par le CDR dans l'intérêt du public, comme le prouve le fait que la participation à cette activité est facultative.

Par conséquent, pour être considéré comme licite, le traitement à l'examen doit se fonder sur l'**article 5, point d), du règlement**, qui autorise le traitement de données à caractère personnel si «la personne concernée a indubitablement donné son consentement». L'article 2, point h), du règlement définit le «consentement de la personne concernée» comme «toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement».

À cet égard, le CEPD souhaite attirer l'attention du CDR sur la position du groupe de travail «Article 29» sur la protection des données concernant le consentement dans un contexte de travail: la valeur du consentement de la personne concernée dans ce contexte doit être appréciée avec la circonspection qui s'impose<sup>2</sup>. Le groupe de travail «Article 29» sur la protection des données avait estimé précédemment<sup>3</sup> que «si le consentement du travailleur est nécessaire et que l'absence de consentement peut entraîner un préjudice réel ou potentiel pour le travailleur, le consentement n'est pas valable au titre de l'article 7 ou de l'article 8 [de la directive 95/46/CE], dans la mesure où il n'est pas donné librement. Si le travailleur n'a pas la possibilité de refuser, il ne s'agit pas de consentement. Le consentement doit toujours être donné librement. En conséquence, le travailleur doit avoir la possibilité de se dégager de son consentement sans préjudice».

---

<sup>2</sup> Avis 15/2011 du groupe de travail «Article 29» sur la protection des données concernant la définition du consentement, pp. 13, 14 et 25. Voir [http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2011/wp187\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2011/wp187_en.pdf).

<sup>3</sup> Avis 8/2001 du groupe de travail «Article 29» sur la protection des données concernant le traitement de données à caractère personnel dans le contexte du travail, p. 23. Voir <http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2001/wp48fr.pdf>.

Dans le cas présent, comme l'indique le document d'orientation (p. 3), les personnes évaluées ainsi que les contributeurs reçoivent – en même temps que le rapport – une déclaration de confidentialité qui satisfait les exigences en matière d'information énoncées à l'article 11 du règlement, notamment en faisant explicitement référence au fait que «la participation des personnes évaluées et des contributeurs à cet exercice est totalement facultative et [que] le fait d'y participer ou non n'entraîne aucune conséquence».

Au vu de ce qui précède, le CEPD invite le CDR à s'assurer également que les personnes concernées sont conscientes, à *tous* les stades de l'exercice (y compris ceux qui suivent l'achèvement du rapport), de la nature facultative de leur participation.

### **3.3. Qualité des données**

**Adéquation, pertinence et proportionnalité:** en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement». Le traitement de données tel que décrit dans la notification semble à première vue satisfaire ces exigences, puisqu'il semble en effet nécessaire aux fins de l'évaluation des compétences de la personne concernée.

À cet égard, le CEPD note que, d'après les points 3 c) et 3 d) du document d'orientation, «lorsque le nombre de contributions est manifestement insuffisant pour garantir la pertinence statistique ou le caractère confidentiel et anonyme des contributions individuelles, le CRI peut envoyer des rappels aux fins d'améliorer la pertinence de l'ensemble des contributions reçues...» et que «lorsque le nombre de contributions reste manifestement insuffisant pour garantir la pertinence statistique ou le caractère confidentiel et anonyme des contributions individuelles, le retour d'information à 360° est annulé pour le titulaire du poste concerné». Le CEPD note par ailleurs que, selon le point 3 d) du document d'orientation, «pour la même raison, il est déconseillé aux cadres chargés d'unités de moins de six (6) membres du personnel de poser leur candidature à un exercice de retour d'information à 360°».

Le CEPD tient cependant à souligner que l'utilisation de **champs de texte libre** pour les observations des contributeurs pourrait entraîner la divulgation et le traitement de données excessives au regard du traitement de données – par exemple de données sensibles au sens de l'article 10 du règlement. Le CEPD recommande au CDR de veiller à éviter le traitement de données superflues et ne traiter aucune donnée sensible au sens de l'article 10 du règlement. Dans ce contexte, il invite le CDR à reconsidérer l'utilisation prévue de champs de texte libre ou, à défaut, à éviter le traitement de données superflues, par exemple en ajoutant à ces champs de texte libre des informations complémentaires sur leur finalité spécifique et la nature des contributions attendues.

**Exactitude:** l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être «exactes et, si nécessaire, mises à jour» et que «toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes [...] soient effacées ou rectifiées».

Les contributeurs, c'est-à-dire les personnes autres que la personne évaluée, fournissent une partie importante des données traitées. Le CEPD note à cet égard que toutes les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès et de vérification pour s'assurer que leurs données à caractère personnel sont exactes (voir le point 3.6 ci-dessous).

La personne évaluée aura accès à son rapport individuel de retour d'information, ce qui lui permettra de prendre connaissance des données traitées la concernant et de vérifier leur exactitude. Il peut toutefois s'avérer difficile, dans un tel cas, de garantir l'exactitude des données relatives au retour d'information fournies par les contributeurs, puisqu'elles sont par définition de nature subjective. En vertu de l'article 20 du règlement, le droit de la personne

concernée de consulter et de rectifier les données à caractère personnel la concernant peut être limité afin de protéger les droits et libertés d'autrui. Le CEPD recommande à cet égard que le CDR mette en œuvre des mesures appropriées afin d'empêcher qu'une personne évaluée obtienne des informations révélant l'identité des contributeurs à l'origine d'observations sur leurs compétences d'encadrement, de manière à ce qu'elle ne puisse exercer aucune pression sur eux, en particulier vis-à-vis de contributeurs relevant de la catégorie du personnel (subalterne).

- Le CEPD note que, d'après le document d'orientation (p. 3), «...l'identité des contributeurs n'est pas connue du titulaire du poste évalué, de l'évaluateur et des autres contributeurs...» et que «...le contenu des réponses individuelles des contributeurs n'est pas connu du titulaire du poste évalué et des autres contributeurs...».
- Toutefois, étant donné que le CRI reçoit le retour d'information de la personne évaluée ainsi que des contributeurs et qu'il reçoit ultérieurement une copie papier du rapport de retour d'information dans une enveloppe scellée, il est – en principe – en mesure d'établir un lien entre les contributions et les contributeurs. Lors de tout exercice de retour d'information à 360°, le CEPD recommande au CDR de rappeler au CRI concerné l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de ne traiter les données à caractère personnel que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et, en plus de son obligation légale de confidentialité, de lui demander de signer une déclaration en ce sens (voir aussi le point 3.5).

**Loyauté et licéité:** L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit également que les données à caractère personnel doivent être «traitées loyalement et licitement». La licéité a déjà été abordée (voir le point 3.2 ci-dessus), tandis que la loyauté sera examinée dans le cadre de l'information des personnes concernées (voir le point 3.7 ci-dessous).

### **3.4. Conservation des données**

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Le CDR a l'intention d'effacer les fichiers électroniques contenant les rapports complétés six mois après que le rapport de retour d'information relatif au cadre concerné a été rédigé et transmis par le consultant externe (afin de permettre à celui-ci de vérifier son analyse si le titulaire du poste conteste la fiabilité de l'une des conclusions de son rapport de retour d'information). À cet égard, le CEPD prend note de la période de conservation établie à cet effet.

La copie papier du rapport de retour d'information détenue par le CRI dans une enveloppe scellée n'est détruite que lorsque l'exercice à 360° suivant relatif à la même personne évaluée est complété, mais, dans tous les cas, la période de conservation dans cette enveloppe scellée ne peut dépasser dix ans. Cette disposition est censée permettre au titulaire du poste d'accéder au rapport en cas de perte ou d'endommagement de l'original. Le CEPD invite le CDR à reconsidérer cette période maximale de conservation, dans la mesure où, sur une période s'étalant sur plusieurs années, la pertinence d'un rapport de retour d'information sur l'aptitude à développer certaines compétences d'encadrement est appelée à diminuer significativement, au même titre que la capacité de retrouver un tel rapport en cas de perte ou d'endommagement.

En ce qui concerne la conservation du nom de la personne évaluée et du nombre de contributions reçues au sein de chaque catégorie de contributeurs (membres du personnel,

pairs et supérieurs) à des «fins historiques et statistiques» jusqu'à la fin de la carrière de la personne évaluée, il convient de noter qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, «...les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques... ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, [ou] si cela est impossible, ...ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques». Le CEPD invite dès lors le CDR à préciser les «fins historiques et statistiques» qu'il poursuit en conservant le nom de la personne évaluée et le nombre de contributions reçues jusqu'à la fin de sa carrière et, sur cette base, à déterminer si ces données peuvent être stockées sans qu'il soit fait référence au nom de la personne évaluée. Quoiqu'il en soit, le CEPD recommande de crypter le nom de la personne évaluée.

### **3.5. Transfert de données**

Conformément à l'**article 7 du règlement**, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Le rapport individuel de retour d'information ne sera accessible qu'à la personne évaluée. Rien ne porte à croire qu'un quelconque transfert interne irait au-delà de ce qui est nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence des destinataires concernés.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement, il convient de rappeler aux destinataires des données qu'ils traitent les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission (le développement des compétences professionnelles et d'encadrement de la personne évaluée et le renforcement de son développement personnel) et non pour d'autres finalités (comme l'évaluation annuelle des performances de la personne évaluée au travail).

Comme déjà noté au point 3.3, le CEPD recommande en outre, pour tout exercice de retour d'information à 360°, d'inviter le CRI concerné à signer une déclaration selon laquelle l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement lui a été rappelée.

En outre, conformément à l'**article 8 du règlement**, les données à caractère personnel sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE si «b) le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée».

Dans le cas présent, la nécessité du transfert de données au consultant externe ressort clairement du fait que si les données à caractère personnel ne lui étaient pas communiquées, il ne serait pas capable d'exécuter la mission que le responsable du traitement lui a confiée (analyse des résultats du rapport, rédaction du rapport de retour d'information et organisation de séances d'évaluation individuelles avec la personne évaluée).

Quant aux intérêts légitimes des personnes concernées, au respect du principe de la qualité des données ainsi qu'aux obligations du responsable du traitement et aux droits des personnes concernées, il n'y a en principe aucune raison de supposer qu'ils pourraient être lésés, pour autant que les recommandations formulées dans le présent avis soient mises en œuvre. En outre, les personnes concernées ont consenti au traitement (voir le point 3.1). Par conséquent, rien ne porte à croire que le transfert au consultant externe affecterait les intérêts légitimes des personnes concernées.

### **3.6. Droit d'accès et de rectification**



L'article 13 du règlement octroie à la personne concernée un droit d'accès aux données à caractère personnel traitées, tandis que l'article 14 du règlement prévoit un droit de rectification sans délai des données inexacts ou incomplètes.

- Le CEPD recommande au CDR d'établir une procédure de traitement des demandes d'accès ou de rectification émises par les personnes concernées après que les données concernées ont été transférées au consultant externe. Cette procédure devrait notamment prévoir que ce dernier fait part de ces demandes au CDR et, le cas échéant, qu'il lui fait savoir si l'accès a été accordé et si des données ont été rectifiées, et dans l'affirmative, lesquelles.
- Comme exposé ci-dessus (voir le point 3.3 sur l'exactitude des données), la personne évaluée a accès à son rapport de retour d'information, cet accès pouvant être limité afin de protéger les droits et libertés d'autrui – ainsi qu'il a été indiqué au point 3.3 ci-dessus, il est crucial, dans ce cas, que des mesures appropriées soient mises en œuvre afin d'empêcher qu'une personne évaluée obtienne des informations révélant l'identité des contributeurs.
- En outre, pour ce qui est du droit de rectification, le CEPD fait remarquer qu'étant donné le caractère subjectif des rapports de retour d'information et leur finalité prévue, la marge de rectification est assez limitée. Par exemple, la personne concernée à l'origine d'un retour d'information peut se rendre compte ultérieurement qu'elle a commis une erreur de fait en fournissant ces informations. Par conséquent, une analyse au cas par cas est recommandée lors d'une demande de rectification.
- Quant à la copie papier du rapport de retour d'information gardée par le CRI dans une enveloppe scellée afin de permettre au titulaire du poste d'accéder au rapport en cas de perte ou d'endommagement de l'original, le CEPD invite le CDR à octroyer à la personne évaluée le droit de vérifier que l'enveloppe reste scellée et à l'informer en ce sens.

### **3.7. Information de la personne concernée**

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement, quiconque collecte des données à caractère personnel est tenu d'informer les personnes concernées que leurs données sont collectées et traitées, sauf si elles le savent déjà. En outre, les individus ont le droit d'être informés, entre autres, des finalités du traitement, des destinataires des données et de leurs droits spécifiques en tant que personnes concernées. Toutes les personnes concernées (à savoir les personnes évaluées et les contributeurs) reçoivent une déclaration de confidentialité contenant la plupart des informations requises par les articles 11 et 12 du règlement. Le CEPD recommande au CDR d'inclure également les éléments suivants de manière à garantir que les informations sont adéquates et conformes aux exigences du règlement:

- l'information sur le fait que la participation des personnes concernées est facultative à *tous* les stades de l'exercice (y compris ceux qui suivent l'achèvement du rapport) et qu'il est possible de refuser ou de retirer son consentement sans craindre d'éventuelles conséquences négatives;
- l'information sur le droit des personnes évaluées de vérifier que l'enveloppe scellée contenant une copie papier du rapport de retour d'information, qui est gardée par le CRI pour permettre au titulaire du poste d'accéder au rapport en cas de perte ou d'endommagement de l'original, reste scellée.

### **3.8. Traitement de données pour le compte de responsables du traitement**

Dans le cas présent, le traitement est effectué partiellement par un sous-traitant, un contractant externe, pour le compte du CDR. L'article 23 du règlement dispose notamment que, dans cette situation, «...le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui apporte des

garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par l'article 22 et veille au respect de ces mesures» et que la réalisation de ce traitement «...doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement» et qui prévoit notamment que «...le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement».

Le CEPD note que, d'après la notification, un accord de confidentialité sera signé entre le responsable du traitement et le sous-traitant avant l'exercice, prévoyant que ce dernier n'agira que sur instruction du premier et rappelant les obligations qui lui incombent en matière de confidentialité et de sécurité des données à caractère personnel, conformément aux exigences fixées par l'article 23 du règlement.

Même s'il considère que cette mesure est adéquate pour garantir que les données sont traitées par le sous-traitant d'une manière satisfaisante, le CEPD insiste sur le fait que, bien que certaines parties du traitement (l'analyse des données brutes et l'établissement d'un rapport à partir de celles-ci) soient confiées à un sous-traitant, c'est au responsable du traitement qu'il incombe de garantir que les obligations prévues par le règlement sont respectées (quant à l'information des personnes concernées et à la garantie de leurs droits, au choix du sous-traitant, à la sécurité et à la confidentialité des données, etc.).

[...]

### **Conclusion:**

Rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant que les considérations suivantes soient pleinement prises en considération. Le CDR doit:

- veiller à ce que toutes les personnes concernées soient conscientes, à *tous* les stades de l'exercice (y compris ceux qui suivent l'achèvement du rapport) de la nature facultative de leur participation;
- veiller à éviter le traitement de données superflues, notamment en reconsidérant l'utilisation de champs de texte libre, et à garantir qu'aucune donnée sensible au sens de l'article 10 du règlement n'est traitée;
- mettre en œuvre des mesures appropriées afin d'éviter qu'une personne évaluée obtienne des informations révélant l'identité des contributeurs, de manière à ce qu'elle ne puisse exercer aucune pression sur eux, en particulier vis-à-vis de contributeurs relevant de la catégorie du personnel (subalterne);
- rappeler au CRI concerné, pour chaque exercice de retour d'information à 360°, l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de ne traiter les données à caractère personnel que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et de lui demander de signer une déclaration en ce sens;
- reconsidérer la période maximale de conservation de dix ans applicable à la copie papier du rapport de retour d'information gardée par le coordinateur du retour d'information dans une enveloppe scellée, et octroyer à la personne évaluée le droit de vérifier que l'enveloppe reste scellée et de l'informer en ce sens;
- préciser les «fins historiques et statistiques» qu'il poursuit en conservant le nom de la personne évaluée et le nombre de contributions reçues jusqu'à la fin de la carrière de la personne évaluée et déterminer sur cette base si ces données peuvent être stockées sans qu'il soit fait référence au nom de la personne évaluée. Quoiqu'il en soit, le CEPD recommande de crypter le nom de la personne évaluée;

- établir une procédure de traitement des demandes d'accès ou de rectification émises par les personnes concernées après que les données concernées ont été transférées au consultant externe;
- réaliser au cas par cas une analyse des demandes de rectification à la lumière du caractère subjectif des rapports de retour d'information et de leur finalité prévue, sachant que la marge de rectification est donc relativement limitée;
- envisager le cryptage pour l'envoi des rapports de la personne évaluée et des contributeurs au CRI et pour la correspondance entre le CRI et le sous-traitant externe et entre celui-ci et la personne évaluée.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2011

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur adjoint